



ARRETE MUNICIPAL N°37C
Du 08/12/2022

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Mise en place d'une nacelle
Rue de l'Eglise

République Française

Nous, Maire de la Commune de VICQ,

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE
VALENCIENNES

COMMUNE DE VICQ

Vu le Code des Communes,
Vu le Code de la route,
Vu la disposition de la loi 82 623 du 23 juillet 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la demande de l'entreprise LOCNACELLE en date du 29/11/2022,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter et sécuriser la mise en place d'une nacelle rue de l'Eglise à compter du 21/12/22 au 22/12/22 et de sécuriser le déplacement des personnes et des voitures particulières riveraines de ces travaux.

ARRETONS

Article 1 : Du 21 décembre au 22 décembre 2022 de 9h à 18h30 La circulation, le stationnement et la vitesse de tous les véhicules pourront être limités rue de l'Eglise.

Article 2 : La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise LOCNACELLE.

Article 3 : Les règles d'implantation de la signalisation temporaire définies par la Direction des routes et de la circulation routière du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire devront en toutes circonstances être respectées.

Article 4 : Les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art.

Article 5 : L'occupation du domaine public est accordée à l'entreprise retenue LOCNACELLE qui aura en charge de prendre toutes les mesures et précautions nécessaire pour la sécurité des riverains ainsi que pour éviter toutes dégradations au domaine public.

Article 6 : Le périmètre de sécurité, les accès piétonniers, les accès de secours et l'information des riverains incombent à l'entreprise retenue LOCNACELLE.

Article 7 : Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de laisser libre la circulation des Véhicules de secours et de lutte contre l'Incendie, un passage de 3 mètres sera laissé sur le pourtour du site. De plus, aucun véhicule ou engin ne sera stationné face à une borne d'incendie.



Commune membre

Article 8 : Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur, dès la pose de la signalisation visée aux articles précédents. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Responsable de la subdivision départementale de VALENCIENNES,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de VALENCIENNES,
Monsieur le responsable de SUEZ,
Monsieur le Responsable des travaux de l'entreprise LOCNACELLE.

L'Adjoint Au Maire,
Pierre MIKULA.

